

Protocole annexe 1976 - 03 -06 annexe relatif au Régime Fiscal applicable au Personnel de la Coopération Française au Tchad.

Article 1 : Le montant brut imposable perçu par chaque agent dans le cours de l'année civile est porté par le Gouvernement français à la connaissance du Gouvernement tchadien avant le trente et un janvier de l'année suivante. Le personnel intéressé dispose d'un mois à compter de cette date pour remettre aux services fiscaux tchadiens la déclaration de leur revenu.

Article 2 : Le montant brut imposable comprend, à l'exclusion de tout supplément, majoration ou allocation de caractère familial et déduction faite des retenues ou versements obligatoires à la charge de l'intéressé Pour constitution de retraite ou sécurité sociale : a) La rémunération brute de base contractuelle indexée, corrigée versée à l'intéressé au titre de la période de présence au Tchad; b) Le traitement afférent à la période de congé abondé de l'indemnité de résidence.

Article 3 : Le logement fourni gratuitement par le Gouvernement tchadien n'est pas considéré comme avantage en nature imposable.

Article 4 : Le revenu net soumis à la taxation par application du barème d'impôt général sur le revenu défini à l'article 102 du Code général des impôts de la République du Tchad est égal à 30 p. 100 du montant brut imposable déterminé dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Pour les personnels dont la rémunération n'est pas fixée par contrat, le montant brut imposable est constitué par la rémunération globale perçue, tous avantages familiaux déduits. Le revenu net soumis à taxation est égal à 30 p. 100 de ce montant brut.

Article 6 : Ces dispositions s'appliqueront pour la première fois aux revenus de l'année de mise en vigueur de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad.